

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.057 du 10 octobre 2013

A. 206.930/XI-19.341

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par XXX qui demandent la cassation de la décision n° 88.783 du 2 octobre 2012 (dans l'affaire 104.232/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêt n° XXX du 26 juin 2013 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Mme BAFOLO, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi recommandé de l'ordonnance visée par le paragraphe 2 de cet article;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, 39/73, 39/57 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de sécurité juridique; qu'en substance, ils font valoir qu'en suite d'une ordonnance prise par le Conseil du contentieux des étrangers sur pied de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et envoyée le 3 septembre, ils ont introduit une demande d'être entendus par un courrier recommandé du 19 septembre 2012; qu'ils constatent qu'au regard de la computation des délais telle que prévue par l'article 39/57 de la loi précitée, leur envoi ne serait pas tardif, de sorte qu'en prévoyant une computation différente du délai pour l'envoi d'une demande d'audition, l'article 39/73 visé au moyen est discriminatoire puisqu'il existe «un traitement différent entre des situations analogues»; qu'ils sollicitent que soit posée, sur ce point, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Considérant que le dossier de la procédure contient une demande d'audition émanant des parties requérantes, telle que visée à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a été adressée par un recommandé postal du 19 septembre 2012;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 :

«Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...]»;

que le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance susvisée, datée en l'espèce du lundi 3 septembre 2012, a été envoyée aux parties requérantes par un courrier recommandé à la poste le même jour; qu'il s'ensuit que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le mardi 18 septembre 2012; que la demande d'audition postée le 19 septembre 2012 était dès lors tardive, n'ayant pas été introduite «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance», ce qu'indique l'arrêt et ce qui suffit à en

justifier légalement le dispositif, au regard de la disposition précitée;

Considérant cependant qu'eu égard à la question préjudicielle suggérée en terme de requête, l'arrêt précité n° XXX du 26 juin 2013, après avoir constaté que «par l'arrêt n° 84/2013 du 13 juin 2013, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle ayant un objet similaire, s'est prononcée par la négative», a rouvert les débats pour permettre aux parties de s'expliquer quant à ce;

Considérant que, dans une note d'audience et en termes de plaidoirie, les requérants font valoir en substance que l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle ne suffit pas à conclure au caractère non fondé du moyen unique, dès lors que la Cour n'a répondu qu'à une question comparant la situation des parties visées à l'article 39/73 précité et les destinataires de décisions administratives, les délais ne commençant à courir pour ces derniers qu'à partir de la notification des décisions, et qu'en outre, elle a, à cet égard, justifié la différence de traitement entre ces deux situations par des exigences de célérité et d'efficacité, en considérant que cette différence ne portait pas atteinte de manière disproportionnée aux garanties juridictionnelles, mais que ce souci de célérité n'a pourtant pas empêché le législateur de prévoir en bien d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des délais dont le point de départ est fixé à partir de la notification des divers actes en cause; qu'ils en déduisent une nouvelle discrimination à l'égard des parties visées à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et sollicitent, dès lors, que la Cour constitutionnelle soit à nouveau interrogée sur la compatibilité de cette disposition légale avec les articles 10 et 11 de la Constitution, non plus au regard de l'article 39/57 de la loi, mais, cette fois, en comparaison avec ce que prévoient les articles «39/65, 39/68-1, 39/72, 39/73 [*sic*], 39/76, 39/77, 39/81, 39/82, 39/83» de la même loi;

Considérant qu'en leur requête introductive, les requérants soutenaient que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée était discriminatoire en comparaison avec l'article 39/57 de la loi, seulement; qu'en tant qu'ils tirent désormais argument des articles 39/68-1, 39/72, 39/76, 39/77, 39/81, 39/82, 39/83 de la même loi, le moyen est tardif et, partant, irrecevable; que, par ailleurs, si le moyen visait certes l'article 39/65, il suffit de constater que celui-ci ne fixe aucun délai et est dès lors étranger à la problématique soulevée; qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée, à la Cour constitutionnelle;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 700 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT